

Déclaration de non-prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Introduction

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 dit, « SFDR », relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politique de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

Définition

Les principales incidences négatives en matière de durabilité sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.

Le terme PAI renvoie aux « *principal advers impacts* », soit les incidences négatives en matière de durabilité.

Non-prise en compte des PAI

ONERAGTIME étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en comptes les incidences négatives en matière de durabilité.

Lorsque la société de gestion choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe de « *comply or explain* ». Bien que ONERAGTIME prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la société de gestion ne prend pas en compte les PAI, les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement pris en compte. A ce stade, ONERAGTIME ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.